

Gouvernement du Québec

Décret 413-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) énonce qu'un conseil d'administration administre les affaires de la Société et que ce conseil est composé de cinq à neuf membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1847-94 du 21 décembre 1994, madame Lorraine Duguay a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1847-94 du 21 décembre 1994, monsieur Albert Ohayon a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Hélène Simard, fiscaliste, associée au sein du Cabinet Samson Bélair/Deloitte & Touche, en remplacement de madame Lorraine Duguay;

— monsieur John Hastings Dinsmore, ingénieur, président du conseil et chef de la direction de l'Institut international de formation en gestion aéronautique civile, en remplacement de monsieur Albert Ohayon;

QUE les personnes nommées aux termes du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27554

Gouvernement du Québec

Décret 414-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence une part du financement des trains, selon la période de référence et les tronçons qu'il indique;

ATTENDU QUE pour l'application de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant une ligne y est située ou est située sur celui d'une autorité organisatrice de transport en commun qui le comprend ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui y résident, en regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel la municipalité appartient, est égal ou supérieur au pourcentage fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi en annexe, pour l'année 1996, la liste des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en regard de chaque tronçon de chaque ligne;

ATTENDU QUE l'annexe de ce décret a été remplacée par le décret 1080-96 du 28 août 1996;

ATTENDU QUE l'annexe du décret 1080-96 du 28 août 1996 s'applique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996 et qu'il y a lieu de désigner, pour l'année 1997, les municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué un sondage auprès des usagers du train de banlieue les 5 et 6 novembre 1996;

ATTENDU QUE ce sondage démontre que la liste des municipalités desservies par les trains de banlieue tenues de payer une contribution à l'Agence demeure inchangée, compte tenu du maintien par le gouvernement à 7 % du pourcentage des usagers résidant dans une municipalité en regard de l'ensemble des usagers du tronçon dont la municipalité fait partie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE, pour la période de 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997, les municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue sont, par ligne et par tronçon, celles désignées à l'annexe du décret 1080-96 du 28 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27525

Gouvernement du Québec

Décret 415-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la désignation du réseau de transport métropolitain par autobus

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) prévoit, à son article 30, que l'Agence établit ou modifie, avec l'approbation du gouvernement, son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QU'en vertu du décret 567-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi le premier réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE l'Agence demande une modification de son réseau de transport métropolitain par autobus, afin de prolonger la voie de circulation réservée aux autobus établie sur le boulevard Pie-IX et de prolonger sur le boulevard des Laurentides la voie de circulation réservée aux autobus établie sur le pont Viau;

ATTENDU QUE l'Agence a considéré à ces fins, conformément à l'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, les schémas d'aménagement et les plans d'urbanisme visés aux articles 5 et 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE l'Agence a consulté la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de Laval et la municipalité régionale de comté de Laval, ainsi que les municipalités concernées, pour recueillir leurs commentaires et qu'aucun désaccord n'a été exprimé lors de cette consultation;

ATTENDU QUE l'Agence a présenté au ministre d'État à la Métropole, conformément à l'article 31 de sa loi constitutive, une demande de modification de son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole, conformément à l'article 32 de la loi, a avisé les organismes consultés de la date à laquelle il entendait soumettre la demande de l'Agence à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport, établi par le décret 567-96 du 15 mai 1996, soit modifié, afin:

- d'ajouter, à la voie réservée aux autobus établie sur le boulevard Pie-IX, le prolongement de celle-ci sur ce boulevard jusqu'à l'intersection de la rue d'Amos, dans la Municipalité de Montréal-Nord;

- d'ajouter, à la voie réservée établie sur le pont Viau dans l'axe du boulevard des Laurentides, le prolongement de celle-ci sur le boulevard jusqu'à l'intersection de la rue Proulx, dans la Municipalité de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27526

Gouvernement du Québec

Décret 416-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi»), la Régie des installations olympiques (la «Régie») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, con-